

**Règlement ministériel du 21 janvier 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Colmar-Berg et Schieren, sur le CR115 entre Roost et Cruchten, sur le CR123 entre Cruchten et Colmar-Pont et sur la PC15 entre Colmar-Berg et Schieren à l'occasion de la mise en place d'un pont provisoire portant la N7 entre Colmar-Berg et Schieren.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place du pont provisoire portant la N7 entre Colmar-Berg et Schieren, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N7, les chemins CR115 et CR123 et sur l'itinéraire cyclable de la PC15 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N7 (PK 25,720 – 25,937) entre Colmar-Berg et Schieren ;
- le CR123 (PK 23,860 – 23,962) entre Cruchten et Colmar-Pont.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N7 (PK 25,720 – 25,937) entre Colmar-Berg et Schieren ;
- le CR123 (PK 23,860 – 23,962) entre Cruchten et Colmar-Pont ;
- la PC15 (PK 25,296 – 25,503) entre Colmar-Berg et Schieren.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant la phase de la mise en place du pont provisoire, le signal de priorité, indiquant aux conducteurs qu'ils doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent, sur la voie publique citée ci-dessus, est suspendue :

- le CR123 (PK 23,941) en venant de Cruchten.

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal B,1.

**Art. 4.** Pendant la phase de la mise en place du pont provisoire, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses, ayant un poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés de plus de 3,5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous, est suspendue :

- le CR115 (PK 8,225-11,642) entre Roost et Cruchten.

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 26 janvier 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 21 janvier 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**